



**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
du Pays de Béarn**

Séance du 12 décembre 2025

Date de la convocation : 5 décembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 65

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Mohamed AMARA, Patrick BALDAN, Muriel BAREILLE, Jean-Marie BERICHEON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Frédéric CLABÉ, Jean-Yves COURREGES, Valérie DEJEAN, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude LACOUR, Daniel LACRAMPE, Sandrine LAFARGUE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Marlène LE DIEU DE VILLE, Xavier LEGRAND-FERRONIERE, Véronique LISPOS-SALLENAVE, Patrice LAURENT, Marie-Claire NÉ, Jean-Louis PERES, Carine SARRIQUET, Alain TREPEU, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA.

Délégués suppléants :

Fabienne COSTEDOAT-DIU (a suppléé Bertrand VERGEZ-PASCAL), Victor DUDRET (a suppléé Claude FERRATO), Michel MINVIELLE (a suppléé Serge CASTAIGNAU), Maryse PAYBOU (a suppléé Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Philippe FAURE (a suppléé Francis PEES), Jean-Loup FRICKER (a suppléé Patrick BURON), Régis LAURAND (a suppléé Eric SAUBATTE), Jeannine LAVIE-HOURCADE (a suppléé Philippe LALANNE), Pierre SOLER (a suppléé Valérie REVEL).

Etaient excusés :

Lydie ALTHAPÉ, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Arnaud JACOTTIN, Jean-Simon LEBLANC, Michel OLIVÉ, Marc OXIBAR, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Nicolas PATRIARCHE, Bernard PEYROULET, Josy POUEYTO, Didier REY.

Etaient absents :

Henri BELLEGARDE, Michel BERNOS, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Katty BROGNOLI, Marc GAIRIN, Didier LARRAZABAL, Jérôme MARBOT, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Martine RODRIGUEZ, Monique SEMAVOINE.

Etaient représentés :

François BAYROU a donné pouvoir à Patrice LAURENT, Isabelle LAHORE a donné pouvoir à Sandrine LAFARGUE.

Secrétaire de séance : Jean-Louis PERES

**N°17 - PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Les collectivités peuvent, pour chacun des risques concernés :

- Soit soutenir les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé (Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée, depuis le 31 août 2012, sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation est conclue avec un seul opérateur.

Pour rappel, cette démarche de participation, facultative jusqu'alors, est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et le sera, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé. De même, un montant minimum de 7 € a été fixé quant à la participation au risque prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce montant minimum s'élève à 15 € pour le risque santé, et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Pays de Béarn avait d'ores et déjà mis en place une participation à la protection sociale complémentaire de ses agents, tant sur le volet santé, que sur le volet prévoyance.

Protection sociale complémentaire - Santé

En ce qui concerne la santé, à savoir la couverture des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (garantis par la souscription à une complémentaire santé auprès d'une mutuelle notamment), une participation était versée aux agents pouvant justifier d'un contrat dit « labellisé ». Cette participation était modulée selon le revenu des agents.

Il est proposé de poursuivre en ce sens et de confirmer le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents, en matière de santé, en tenant compte des obligations issues du décret du 20 avril 2022 et selon les modalités décrites ci-dessous :

- Participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel, à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le domaine de la Santé (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité) ;
- Attribution d'une participation aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet ;

- Agents bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement, agents de droit privé et apprentis. Les agents pourront bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail.
- Participation versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Dans un but d'intérêt social, le Pays de Béarn pourra moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En tout état de cause, la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation qui sera due par l'agent.

Ainsi, la participation sera fixée comme suit :

Revenu de référence de l'agent	Participation mensuelle de la collectivité	
	2026	A compter de 2027
Net fiscal annuel supérieur à 22 600 €	28 €	36 €
Net fiscal annuel inférieur ou égal à 22 600 €	35 €	40 €

Sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet et 9 octobre 2012, et après avis du Comité Social Territorial Intercommunal du 6 novembre 2025 quant aux modalités de versement de la participation, il est proposé au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

1- Abroger la délibération du 12 décembre 2019, relative aux modalités de participation à la protection complémentaire des agents du Pays de Béarn en matière de santé ;

2- Approuver la mise en place d'une nouvelle participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents, en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités de participation et de versement telles qu'exposées ci-dessus

3- Décider que les crédits correspondants seront prévus au Budget 2026 et suivants.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les signatures
Pour extrait Conforme,

Pour le Président empêché,



Patrice LAURENT, Vice-Président

Le Secrétaire de séance,



Jean-Louis PERES

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 24/12/2025

ID : 064-200079051-20251212-D17_20251223-DE

